

**N° 5293<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****portant approbation de l'instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), fait à Copenhague, le 17 décembre 2002**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,  
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(30.6.2005)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. François MAROLDT, Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Felix BRAZ, Fernand DIEDERICH, Gaston GIBERYEN, Jean-Pierre KLEIN, Henri GRETHEN, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le 29 janvier 2004, Madame la Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce extérieur Lydie Polfer a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, de l'instrument amendant la Convention relative à la création du bureau européen des radiocommunications (B.E.R.), du texte intégral de la Convention précitée, ainsi que de deux annexes.

En date du 20 janvier 2004, le projet de loi a été transmis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 4 mai 2004.

Dans sa réunion du 19 octobre 2004, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur François Maroldt. Au cours des réunions du 19 octobre 2004 et du 9 juin 2005, la Commission a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 30 juin 2005.

\*

**2. CONTEXTE ET OBJET DE LA LOI**

La Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) a été créée en 1959 par dix-neuf Etats. Elle compte aujourd'hui quarante-cinq membres et couvre l'essentiel du territoire de l'Europe. La CEPT vise à établir un forum de discussions concernant les aspects réglementaires relatifs aux postes et télécommunications. Jusqu'en 2001, la CEPT comptait trois comités, à savoir le Comité européen des régulateurs postaux (CERP) pour les aspects postaux et deux comités pour les aspects liés aux télécommunications, le Comité européen des radiocommunications (CER) et le Comité européen pour les affaires de réglementation des télécommunications (CEART). Ces comités étaient chargés d'harmoniser les matières qui relevaient de leur compétence en adoptant des recommandations ou des décisions.

Le 6 mai 1991, le CER a créé un bureau permanent à Copenhague, le BER (Bureau européen des radiocommunications) afin d'assister les activités du Comité et de conduire des études spécifiques à sa demande ou à celle de la Commission européenne. Le 1er septembre 1994, le CEART créé, pour les mêmes raisons, le Bureau européen des télécommunications (BET).

Lors de son assemblée plénière en septembre 2001, la CEPT a décidé de se réorganiser afin d'adapter sa structure aux enjeux liés à la convergence dans le secteur des télécommunications et aux exigences de la société de l'information. La nouvelle structure a, en particulier, conduit à la fusion des comités des radiocommunications et des télécommunications pour créer le comité des communications électroniques (CCE). Cette réforme de structure coïncide avec l'élaboration d'un nouveau cadre réglementaire pour l'Union européenne sur les communications électroniques, adopté en mars 2002.

La CEPT a également suggéré que les deux bureaux permanents traitant des aspects liés aux télécommunications (le BER et le BET), tous les deux situés à Copenhague, soient fusionnés. Le bureau unique issu de cette fusion, le Bureau européen des communications (BEC), a pour fonction d'apporter son soutien non seulement au Comité des communications électroniques, mais également au Comité des affaires postales et à la Présidence de la CEPT.

La création du BET résultant d'un simple mémorandum d'accord, la CEPT a choisi d'amender la convention relative à la création du BER du 23 juin 1993, afin d'élargir son domaine de compétences aux activités du BET. L'instrument créant ce bureau unique a été adopté par le Conseil du BER lors de sa 14ème réunion ordinaire, qui s'est tenue les 8 et 9 avril 2002, conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 1 de la convention de La Haye pour la création du BER. Il comporte en annexe la convention consolidée établie sur la base de la Convention de 1993 créant le BER et amendée, notamment, afin d'inclure les activités précédemment effectuées par le Bureau européen des télécommunications.

La création de ce bureau permanent unique de la CEPT, le BEC, conduit à une simplification de structure et de fonctionnement. Le bureau unique est ainsi adapté aux structures de la CEPT, qu'il est chargé de soutenir, ainsi qu'à la réglementation communautaire, qui constitue son environnement de travail. Cette création simplifie également les relations entre les instances permanentes de la CEPT et d'autres organisations internationales telles que l'Union européenne, l'Union internationale des télécommunications de normalisation, voire l'Institut européen de normalisation.

\*

### 3. TRAVAUX DE LA COMMISSION ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat fait observer que l'instrument amendant la Convention relative à la création du BER remplacera la Convention initiale du 23 juin 1993, tout en abrogeant l'autre Convention précitée du 8 avril 1999 instituant l'ETO dès que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des parties contractantes assumant à 80 pour cent le total des parts contributives du nouvel organisme seront parvenus au Gouvernement dépositaire de la Convention relative à la création du BEC. A moins pour le Luxembourg de compter parmi les parties contractantes en rang lors du dépôt de leur instrument de ratification ou d'approbation pour assurer le quorum requis pour l'entrée en vigueur du nouveau texte, se posera dès lors la question si notre pays continuera d'être lié – pour le temps s'écoulant entre l'entrée en vigueur de la Convention selon les stipulations de l'article 16 et le dépôt par le Luxembourg de son instrument de ratification – par les conventions à remplacer, quoique celles-ci aient cessé d'exister dès la réunion des conditions de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

Le projet de loi d'approbation de l'instrument d'amendement comporte deux articles. Le Conseil d'Etat a des difficultés de suivre les auteurs du projet de loi dans leur démarche concernant l'ajout de l'article 2. Cet article 2 qui prévoit l'abrogation de la loi du 8 avril 1999 précitée, apparaît comme superfétatoire. En effet, la Convention instituant l'ETO se trouvera de plein droit éteinte de par l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention relative à la création du BER. Le Conseil d'Etat estime en outre que l'insertion de l'article 2 peut même, le cas échéant, s'avérer discutable du point de vue juridique parce que l'abrogation de la loi du 8 avril 1999 pourra créer un vide juridique temporaire si le Luxembourg ne sera pas le dernier parmi les pays signataires à déposer leur instrument de ratification requis pour atteindre le quorum de l'article 16 précité nécessaire à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat se prononce pour l'abandon pur et simple de l'article 2 du projet de loi.

Dans les réunions du 19 octobre 2004 et du 9 juin 2005, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications a procédé à l'examen du texte, qui n'appelle pas d'observations particulières. Elle se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 2 du texte gouvernemental.

\*

#### **4. TEXTE COORDONNE**

La Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications reconnaît l'utilité de ce texte et recommande à la Chambre des Députés d'adopter le texte dans la version suivante:

\*

#### **PROJET DE LOI**

#### **portant approbation de l'instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), fait à Copenhague, le 17 décembre 2002**

**Article unique.**— Est approuvé l'instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), fait à Copenhague, le 17 décembre 2002.

Luxembourg, le 30 juin 2005

*Le Rapporteur,*  
François MAROLDT

*Le Président,*  
Lucien THIEL

